

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Art2024 - 107

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,

Police de la circulation

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

circulation interdite
sauf riverains

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Travaux de scellement de
caniveaux

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

entre les n°1 et 5, rue des
Maréchaux

Vu la demande de fermeture à la circulation formulée par note écrite le 13 août 2024 par la société EUROVIA BOURGOGNE sise à CHALON SUR SAONE, 71, représentée par Monsieur Léo Pelletier ;

1 journée entre
le lundi 26 et
le vendredi 30 août 2024

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de scellement de caniveaux situés rue Jean Joseph Desvignes et rue du Parc à Fontaines, effectués par le demandeur, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies sauf riverains ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : entre le lundi 26 et le vendredi 30 août 2024, la circulation est interdite 1 journée, sauf pour les riverains :

- rue des Maréchaux, entre le n°1 et le n°5.

L'accès aux services de secours doit être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 : La déviation se fera dans les deux sens :

- Grande rue, avenue de la gare, place du 11 novembre 1918

ou

- Grande rue, rue de la république, rue des champs, place du 11 novembre 1918.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules est interdit sur les deux sens dans les portions précitées.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est fournie et mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 5 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAONE.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fontaines, le 19 août 2024

le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT

